

Question présentée par le député :

M. Sandro Pistis

Date de dépôt : 3 juin 2021

Question écrite

Naturisme au bord de l'Allondon : quel est l'encadrement de cette pratique ?

Avec l'arrivée des beaux jours, une partie de la population genevoise se déplace en campagne pour passer les journées chaudes, se reposer ou se divertir. Parmi les lieux les plus prisés, hormis les bords du lac Léman, il y a notamment la rivière de l'Allondon.

En effet, beaucoup de gens sortent en famille pour profiter de cette rivière surtout dans le secteur 11 et une partie du 10. La raison pour laquelle ces familles mais également les pêcheurs évitent d'aller plus en aval de l'Allondon, c'est par crainte et gêne de croiser des promeneurs nudistes/naturistes qui sont de plus en plus nombreux avec les années.

Il en résulte une situation, assez frustrante, où une partie de l'Allondon se trouve *de facto* « accaparée » par ces derniers au détriment du reste des populations qui essaient aussi de profiter de la rivière mais qui se retrouvent, par la force des choses, dans un périmètre réduit.

Finalement, rappelons que des lieux destinés aux nudistes existent déjà à Genève.

Au vu de ce qui précède, je remercie d'avance le Conseil d'Etat d'apporter une réponse à la question suivante :

- *Existe-t-il un encadrement légal autorisant les personnes nudistes/naturistes à se promener et prendre place au bord de la rivière de l'Allondon ?*